

AVANT PROJET DE RÈGLEMENT

sur l'entretien des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères et des installations de prétraitement industrielles (RIEEU)

du xxxxxx 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 31, alinéa 3, 32 et 33 de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution

vu l'article 30 du règlement d'application de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution

vu le préavis du Département de la sécurité et de l'environnement

arrête

CHAPITRE PREMIER

Installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères

Section 1 – Dispositions générales

Article premier **Organisation cantonale**

Le Département de la sécurité et de l'environnement (ci-après : le département) exerce la surveillance générale de la vidange et de l'entretien des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères (ci-après : les installations d'épuration).

Art. 2 **Contrôle communal**

Les communes tiennent à jour un répertoire des installations d'épuration.

Elles contrôlent ces installations afin de vérifier qu'elles sont correctement vidangées et entretenues.

Art. 3 **Frais**

Sauf disposition contraire du règlement communal sur l'évacuation des eaux, les frais de vidange, de surveillance et d'entretien des installations d'épuration sont à la charge de leurs détenteurs.

Section 2 – Vidange

Art. 4 Obligations des détenteurs d'installations d'épuration

Les détenteurs d'installations d'épuration doivent être au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée qui remplit les obligations de l'article 5.

Ils font en sorte que cette vidange soit effectivement possible.

Art. 5 Obligations des entreprises de vidange

Les vidanges sont effectuées par des entreprises spécialisées. Les communes peuvent assurer elles-mêmes ce service sur leur territoire. Elles sont dès lors soumises aux mêmes obligations.

Les entreprises de vidange doivent remplir les conditions suivantes :

- a) Disposer d'au moins un camion-citerne aménagé à cet effet.
- b) Immatriculer les véhicules (y compris les remorques) conformément à la législation en vigueur (plaques d'immatriculation blanches).
- c) Etre titulaire d'une assurance en responsabilité civile d'au moins 5 millions de francs. Au surplus, l'entreprise de vidange demeure responsable des dommages qui ne seraient pas couverts par l'assurance.
- d) Disposer de personnel convenablement formé. A défaut, le personnel peut être astreint par le département à des cours de formation.
- e) Respecter les prescriptions de vidange découlant des normes et directives professionnelles, ainsi que des règles de l'art.
- f) Acheminer les résidus d'épuration dans des centres de traitement désignés par le département.
- g) Transmettre aux communes une copie des contrats de vidange conclus avec les détenteurs d'installations d'épuration. Le cas échéant, les communes sont informées de toutes les mutations intervenues.
- h) Aviser les communes des empêchements de vidanger ou des défauts dont les installations d'épuration pourraient faire l'objet.
- i) Tenir à jour, pour chaque installation d'épuration, un registre des interventions, avec notamment la consignation des dates auxquelles les vidanges ont été effectuées. Le registre est présenté aux autorités à la requête de celles-ci.

Les entreprises de vidange qui satisfont à ces conditions s'annoncent au département, qui tient une liste à jour.

Art. 6 Périodicité des vidanges

Les installations d'épuration sont vidangées chaque fois qu'il est nécessaire, de manière à assurer en tout temps leur bon fonctionnement, mais au moins une fois par an pour des habitats permanents. Les vidanges peuvent être reportées à une fois tous les deux ans pour des habitats temporaires peu utilisés. L'autorisation de la commune est alors nécessaire. Cette fréquence est portée au répertoire requis à l'article 2, alinéa 1.

Les installations d'épuration mécano-biologiques et physico-chimiques sont vidangées sur la base des instructions de l'instance de contrôle mentionnée à l'article 10.

Art. 7 Résidus de vidange

Le département désigne les centres appropriés pour le traitement des résidus de vidange.

Les communes ou associations de communes qui disposent d'un tel centre sont tenues d'accepter et de traiter les résidus de vidange, contre une juste indemnisation.

Le département peut autoriser exceptionnellement d'autres formes d'élimination pour les résidus de vidange.

Section 3 – Surveillance et entretien

Art. 8 Organisation cantonale

Le département détermine les types d'installations d'épuration pour lesquelles les détenteurs doivent être au bénéfice d'un contrat de surveillance et d'entretien.

Art. 9 Obligations des détenteurs d'installations d'épuration

Les détenteurs entretiennent leurs installations d'épuration. Ils effectuent les travaux courants qui ne requièrent pas de connaissances techniques spécifiques.

Lorsqu'ils sont au bénéfice d'un contrat de surveillance et d'entretien avec une instance ou une personne agréée, ils font en sorte que ce travail puisse être effectivement possible.

Art. 10 Obligations des instances ou des personnes agréées

Seules les instances ou les personnes agréées par le département peuvent assumer les obligations découlant d'un contrat de surveillance.

Pour être agréées par le département, les instances ou les personnes intéressées doivent avoir les compétences et le matériel requis. Au besoin, des cours de formation peuvent être exigés, de même que la participation à des contrôles en vue de l'étalonnage des résultats analytiques.

Les personnes ou les instances agréées transmettent au département une copie des contrats de surveillance et d'entretien, ainsi que des rapports de contrôle et d'analyses.

Art. 11 Périodicité des opérations de surveillance

Le département fixe la périodicité des opérations de surveillance et l'étendue de celles-ci.

CHAPITRE II

Installations de prétraitement industrielles et artisanales

Section 1 – Dispositions générales

Art. 12 Organisation cantonale

Le département exerce la surveillance générale de la vidange et de l'entretien des installations de prétraitement industrielles et artisanales (ci-après : les installations de prétraitement).

Le département peut autoriser le déversement d'eaux usées industrielles dans le réseau des canalisations publiques ou dans les eaux du domaine public. L'entreprise au bénéfice d'une telle autorisation établit un rapport annuel d'assainissement, conformément aux prescriptions mentionnées dans ladite autorisation.

Art. 13 Contrôle

Le département, avec l'aide des communes, procède au contrôle du fonctionnement et de l'entretien des installations de prétraitement. Les frais y relatifs sont à la charge de leurs détenteurs lorsque les normes ne sont pas respectées.

Art. 14 Frais

Les frais de vidange et d'entretien des installations de prétraitement sont à la charge de leurs détenteurs.

Section 2 – Vidange des séparateurs

Art. 15 Obligation des détenteurs de séparateurs

Les détenteurs de séparateurs d'huile et d'essence ainsi que des séparateurs de graisses végétales (ci-après : les séparateurs) doivent être au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée qui remplit les obligations de l'article 16.

Ils font en sorte que cette vidange soit effectivement possible.

Art. 16 Obligations des entreprises de vidange

Les vidanges des séparateurs sont effectuées par des entreprises spécialisées.

Les entreprises de vidange doivent remplir les conditions suivantes :

- a) Utiliser des véhicules conformes à l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (RS 741.621).
- b) Disposer de conducteurs en possession d'un certificat ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) qui mentionne les classes des marchandises dangereuses qu'ils peuvent transporter.
- c) Etre titulaire d'une assurance en responsabilité civile d'au moins 5 millions de francs. Au surplus, l'entreprise demeure responsable des dommages qui ne seraient pas couverts par l'assurance.
- d) Disposer de personnel convenablement formé. Les conducteurs doivent être en possession d'une attestation de suivi du cours de perfectionnement organisé par l'Association suisse des transports routiers (ASTAG).
- e) Respecter les prescriptions de vidange découlant des normes et directives professionnelles, ainsi que des règles de l'art.
- f) Acheminer les résidus de vidange dans des entreprises d'élimination autorisées par le département.
- g) Transmettre au département une copie des contrats de vidange conclus avec les détenteurs de séparateurs. Le cas échéant, le département est informé de toutes les mutations intervenues.
- h) Aviser le département des empêchements de vidanger ou des défauts dont les séparateurs pourraient faire l'objet.
- i) Tenir à jour, pour chaque installation, un registre des interventions, avec notamment la consignation des dates auxquelles les vidanges ont été effectuées. Le registre est présenté aux autorités à la requête de celles-ci.

Les entreprises de vidange qui satisfont à ces conditions s'annoncent au département, qui tient une liste à jour.

Art. 17 Périodicité des vidanges

Les séparateurs sont vidangés chaque fois qu'il est nécessaire, de manière à assurer en tout temps leur bon fonctionnement, mais au moins une fois par an.

Section 3 – Entretien des installations de prétraitement

Art. 18 Obligations des détenteurs d'installations de prétraitement

Les détenteurs d'installations de prétraitement les entretiennent de façon à assurer en tout temps leur bon fonctionnement. Un cahier d'exploitation est tenu à jour pour chaque installation. Un contrat d'entretien peut être requis par le département.

Art. 19 Obligations des entreprises chargées de l'entretien

Les entreprises chargées de l'entretien des installations de prétraitement sont tenues d'informer le département en cas de constat d'inobservation des prescriptions légales en matière d'épuration des eaux usées, de construction ou de fonctionnement des installations de prétraitement.

CHAPITRE III

Disposition transitoire

Art. 20 Concessions en cours de validité

Les concessions adjudgées en application de l'article 2, alinéa 2 du règlement du 19 janvier 1994 sur la vidange et l'entretien des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères et résiduaires industrielles sont maintenues jusqu'à leur prochaine échéance.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 21 Modifications

Le règlement du 16 novembre 1979 d'application de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution est modifié comme suit :

art. 30, alinéa 2 : Pour le surplus, est applicable le règlement du xxxxxx 2008 sur l'entretien des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères et des installations de prétraitement industrielles

art. 31, supprimé

Art. 22 Abrogation

Le règlement du 19 janvier 1994 sur la vidange et l'entretien des installations particulières d'épuration d'eaux usées ménagères et résiduaires industrielles est abrogé.

Art. 23 Exécution et mise en vigueur

Le Département de la sécurité et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Donné sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le xxxxx 2008.

Le président :
P. Broulis

Le Chancelier
V. Grandjean